



Aytré, le mardi 11 juin 2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°26/2024**

**Émetteur :**

Commande publique  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Ulysse TUTIAUX

**Objet : Attribution du marché de remise aux normes incendie de l'École primaire de La Courbe**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 28 mars 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 22 avril 2024 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de remise aux normes incendie de l'école primaire de la courbe

CONSIDÉRANT que ce besoin était alloti en deux lots : « Lot 1 : Cloisons-Doublage-Faux plafond » et « Lot 2 Peinture »

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société F DOUZILLE SAS s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse s'agissant du Lot 1 ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société MODESTE PEINTURE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse s'agissant du Lot 2 ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**DE RETENIR et D'ATTRIBUER** le Lot 1 « Cloisons-Doublage-Faux plafond » du marché de travaux de remise aux normes incendie de l'école primaire de La Courbe à l'entreprise F DOUZILLE SAS pour un montant de 111 852€ TTC (cent onze mille huit cent cinquante-deux euros)

**DE RETENIR et D'ATTRIBUER** le Lot 2 « Peinture » du marché de travaux de remise aux normes incendie de l'école primaire de La Courbe à l'entreprise MODESTE PEINTURE pour un montant de 10 189,56€ TTC (dix mille cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-six centimes)

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire d'Aytré

